



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 39  
absents représentés : 13  
absents excusés : 6

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Eric LARROQUETTE (suppléant de M. Eric LAHILLADE), Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Virginie VAN PEVENAGE, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Francis BETBEDER a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Véronique BREVET.

Absents excusés :

Madame Séverine DUCAMP, Messieurs Henri ARBEILLE, Lionel CAMBLANNE, Alain CAUNÈGRE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : M. Dominique DUHIEU.

**OBJET : ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - ENGAGEMENT DE PRINCIPE DE MACS SUR LA SIGNATURE DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RÉNOV' POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET L'ADAPTATION DU LOGEMENT**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

Le Pacte Territorial France Rénov' s'inscrit dans une démarche globale visant à simplifier et rendre plus accessible la rénovation de l'habitat, en particulier pour les ménages vulnérables. Le pacte Territorial France Rénov' repose sur une



convention proposée par l'ANAH aux collectivités et leurs groupements pour la mise en œuvre des moyens en ingénierie à l'échelle intercommunale ou départementale.

Il est proposé au conseil communautaire de s'engager dans cette contractualisation afin de regrouper les efforts des différents acteurs, Communauté de communes MACS, CIAS de MACS, État, ANAH, Département et Région, afin de promouvoir la rénovation énergétique et l'adaptation des logements, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap, en liant les dispositifs existants à une stratégie cohérente de maintien à domicile.

Cette initiative s'inscrit dans les orientations générales portées par la Communauté de communes au niveau de l'habitat à travers le Programme local de l'habitat (PLH) et également sur le volet énergétique dans le cadre du projet de Plan climat air énergie territorial (PCAET).

Face au changement climatique, la transversalité et la convergence des objectifs de ces politiques apparaissent indispensables.

Les principaux objectifs de la convention sont les suivants :

- rendre la rénovation accessible à tous les publics grâce à un guichet unique fournissant des services d'information, de conseil et d'accompagnement neutres et gratuits, via les Espaces Conseil France Rénov',
- améliorer l'efficacité énergétique des logements privés en incitant les ménages à entreprendre des travaux de rénovation énergétique,
- faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap grâce à des dispositifs d'accompagnement spécifiques, en coordination avec le Programme d'Intérêt Général (PIG) "Soutien à l'autonomie",
- lutter contre la précarité énergétique en identifiant et en aidant les ménages vulnérables, ainsi que ceux vivant dans des logements dégradés.

Le Pacte couvre toutes les communes du territoire et s'appuie sur un cadre unique qui combine trois volets :

- animation, information, conseil, orientation : promouvoir les dispositifs existants et informer les ménages sur les aides disponibles, en particulier pour les rénovations énergétiques et les adaptations de logement,
- accompagnement des ménages : apporter un soutien renforcé aux ménages en situation de précarité énergétique ou nécessitant des travaux d'adaptation pour rester à domicile,
- coordination avec les acteurs locaux : collaborer avec les services départementaux, régionaux et les professionnels du secteur de l'habitat pour assurer un accompagnement personnalisé.

Le Pacte, annexé à la présente, permettra de massifier la rénovation de l'habitat tout en facilitant le maintien à domicile des populations fragiles, grâce à une coordination efficace entre les différents dispositifs et partenaires territoriaux.

À ce stade, il s'agit d'un engagement de principe de la Communauté de communes à travailler avec ses partenaires sur la rédaction du Pacte afin que sa version finale soit proposée à l'approbation d'un prochain conseil communautaire avant le 31 mars 2025. Ensuite, le Pacte devra être signé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de construction et de l'habitation ;*

*VU le code de l'énergie ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*



VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant adoption du projet de territoire de MACS à horizon 2035 ;

SOUS RÉSERVE de la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2030 ;

VU le projet de Pacte territorial France Rénov', ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le cadre de contractualisation proposé par l'État à travers son opérateur, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), qui permet de structurer et de formaliser les engagements des collectivités locales en matière de rénovation énergétique ;

CONSIDÉRANT le contexte local de précarité énergétique, de logements indignes ou dégradés nécessitant des travaux de rénovation et d'amélioration, en cohérence avec les objectifs du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes MACS ;

CONSIDÉRANT les enjeux locaux de transition énergétique et d'amélioration de l'habitat, qui font partie des priorités de la Communauté de communes MACS pour améliorer la qualité de vie des habitants et lutter contre le dérèglement climatique ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement de principe de la Communauté de communes sur la signature du pacte territorial France Rénov' pour la rénovation énergétique et l'adaptation du logement,
- de prendre acte que le projet de Pacte, annexé à la présente, sera soumis au conseil communautaire dans sa version définitive au plus tard le 31 mars 2025 pour une signature au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 novembre 2024

  
Le président,  
Pierre Froustey



LOGOS DES PARTENAIRES + DENOMINATION



La présente convention est établie :

**Entre [l'EPCI / EPCI porteur de l'entente/PETR] de [...],** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par [nom et fonction (adjoint, président, vice-président)]

**L'État,** représenté par Madame la Préfète des Landes, Madame François TAHERI

**Le Département des Landes,** représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON

**et l'Agence nationale de l'habitat,** établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Madame Françoise TAHERI, déléguée locale de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par ..., le ... ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par..., le ... ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de... le ... ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ... ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :



## Table des matières

Préambule .....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application .....	7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux .....	7
1.1. Dénomination de l'opération .....	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention .....	7
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels .....	7
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages .....	8
1.2.3. Accompagnement des ménages ( <i>optionnel</i> ) .....	8
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov' .....	9
Article 2 – Enjeux du territoire .....	9
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov' .....	9
Article 3 – Volets d'action .....	9
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels [Obligatoire] .....	9
3.1.1.1 Mobilisation des ménages .....	10
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires .....	10
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels .....	11
3.1.2 Indicateurs et Objectifs .....	12
3.1.2.1 Mobilisation des ménages (obligatoire) .....	12
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires (obligatoire) .....	12
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels (obligatoire) .....	12
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages [Obligatoire] .....	13
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation (obligatoire) .....	13
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé (obligatoire) .....	15
3.2.1.3 Mission de conseil renforcé (optionnelle) .....	16
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation .....	17
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé .....	18
3.2.2.2 Mission de conseil renforcé .....	18
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages [FACULTATIF] .....	19
[Facultatif : .....	19
- inséré dans le corps du Pacte Territorial France Rénov' en cas d'EPCI isolé OU de mutualisation totale du volet relatif à l'accompagnement .....	19
- dans un avenant spécifique à l'EPCI concerné en cas de mutualisation des seuls volets obligatoires] .....	19
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention .....	20
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires .....	24
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....	24
5.1. Règles d'application .....	24
5.2. Montants prévisionnels .....	25
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation .....	25
Article 6 – Conduite de l'opération .....	25
6.1. Pilotage de l'opération .....	26
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage .....	26
6.1.2. Instances de pilotage .....	26
6.2. Mise en œuvre opérationnelle .....	26
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' .....	26
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat .....	27
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées .....	27
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs .....	27



6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	27
Chapitre VI – Communication. ....	28
Article 7 – Communication .....	28
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. ....	29
Article 8 - Durée de la convention .....	29
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention .....	30
Article 10 – Transmission de la convention.....	30



## **Préambule**

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté-

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

C'est dans ce contexte, que IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE s'engage dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov'.

### **1.1. Présentation du territoire**

Le territoire de XX, situé dans le département des Landes, d'une superficie de XX km<sup>2</sup> regroupe XX communes et compte XX habitants (source XX).

Le territoire de XX compte XX résidences principales dans le parc privé au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024.

Le territoire de XX possède plusieurs sites lauréats d'un programme national :

- la commune de XX : Lauréate du programme « Action Cœur de Ville » (ACV) dont la convention a été signée le ... ;
- la commune de : lauréate du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) dont la convention a été signée le ... ;
- la commune de XX labellisée Village d'avenir dans la cadre du plan France ruralité ;





- le projet de territoire a été traduit par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), portant sur le périmètre de ..., signée le ... ;
- l'inscription des copropriétés en suivi régional/national du Plan Initiative Copropriétés ;
- (...)

Le territoire de XX compte en 2024 un/plusieurs Espace Conseil France Rénov' (ECFR') sur son territoire :

- « nom structure ou portage structure », lieu d'implantation, territoire couvert
- (...)

## **1.2. Stratégie et priorité d'intervention**

L'étude pré opérationnelle / étude préalable / diagnostics ont permis d'identifier :

Préciser ici les obstacles/problématiques en lien avec l'habitat : précarité énergétique, vacance de logements, copropriétés en difficulté, typologie de logements, caractéristiques d'occupation des logements, etc.

Parmi les objectifs qui figurent dans le Plan local de l'Habitat adopté en ... , on retrouve les priorités suivantes :

- amélioration de la qualité énergétique du parc existant ;
- accompagnement à la transition énergétique du territoire ;
- adaptation des logements pour favoriser le maintien à domicile ;
- la vacance de logements ;
- (...).

Parmi les objectifs qui figurent dans la convention ORT signée le ... , on retrouve les priorités suivantes :

- amélioration de la qualité énergétique du parc existant ;
- accompagnement à la transition énergétique du territoire ;
- la vacance de logements
- (...).

Plus précisément, s'agissant du parc de logements privés et des enjeux identifiés, la collectivité XX s'attache de ce fait, à proposer différents dispositifs pour répondre aux enjeux de l'habitat et du logement :

- une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le périmètre de ... pour la période ... ;
- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain sur le périmètre de ... pour la période ... ;
- un Programme d'intérêt Général (PIG) sur le périmètre de ... pour la période ... ;
- (...).

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

### **Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application**

#### **Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux**



## 1.1. Dénomination de l'opération

La [l'EPCI / EPCI porteur de l'entente/PETR] de ..., l'État et l'Anah décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov' de INTITULE DU PACTE = Secteur géographique

## 1.2. Périmètre et champs d'intervention

### a) *OPTION MUTUALISATION (PETR/ENTENTE)*

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire de XX couvrant ainsi les EPCI suivants :

- liste des EPCI

### b) *OPTION EPCI ISOLE*

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire de XX couvrant ainsi les communes dont la liste est détaillée ci-dessous :

- liste des communes

Les champs d'intervention sont les suivants :

### 1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Présentation et caractéristiques des **actions actuelles ou passées (récentes)** concernant notamment :

- la mobilisation des ménages : promotion de l'offre, information des ménages, organisation d'évènements, opérations de communications, etc.
- la mobilisation des publics prioritaires : missions de repérage, réalisation de diagnostics préalables, actions spécifiques préventives, actions de médiations, etc.
- la mobilisation des professionnels : information, mobilisation d'aides financières, animation d'une communauté locale, etc.

### 1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Présentation et caractéristiques des **actions actuelles ou passées (récentes)** concernant notamment :

- les missions d'information : réponses au ménage, entretien avec le ménage ;
- les missions de conseil : qualitatif, adapté, neutre et gratuits ;
- les missions d'orientation : proposition de conseil renforcé, orientation vers une AMO, etc.



### 1.2.3. Accompagnement des ménages (*optionnel*)

#### a) *OPTION MUTUALISATION (PETR/ENTENTE)*

La mise en œuvre du présent volet sera assurée, de manière optionnelle, sous maîtrise d'ouvrage propre des EPCI appartenant au périmètre d'intervention de la présente convention.

La mise en œuvre de ce volet optionnel prendra la forme d'un avenant à la présente convention. L'EPCI maître d'ouvrage du volet accompagnement des ménages sera responsable de la sollicitation des subventions afférentes.

#### b) *option EPCI ISOLE*

Le maître d'ouvrage assure/ n'assure pas la mise en œuvre de ce volet pour les thématiques suivantes :

- Liste des thématiques choisies

Présentation et caractéristiques des **actions actuelles ou passées (récentes)** concernant notamment :

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de Mon Accompagnateur Rénov' ;
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap ;
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- l'accompagnement des copropriétés saines ou fragiles pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- les missions d'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

## Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

### Article 2 – Enjeux du territoire

Rédaction de libre de la collectivité MO. *L'objectif de cet article est de mettre en avant les principaux enjeux relevés sur le territoire et les orientations stratégiques portées en matière de repérage et de mobilisation des publics ainsi que d'amélioration de l'habitat (en matière de rénovation énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne) dans le périmètre concerné par la présente convention.*

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et porter cette problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un



programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-2027. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' vient organiser l'articulation avec les actions dans son cadre, avec celles du PIG Soutien à l'autonomie.

### **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'**

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

#### **Article 3 – Volets d'action**

##### **3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels [Obligatoire]**

###### **3.1.1 Descriptif du dispositif**

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- la mobilisation des ménages
- la mobilisation des publics prioritaires
- la mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages dits Espaces Conseil France Rénov' (ECFR').

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

###### **3.1.1.1 Mobilisation des ménages**

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages la marque France Rénov' afin qu'elle devienne une marque de référence pour tout projet de rénovation de l'habitat. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- la promotion de l'offre de services proposées par l'Espace Conseil France Rénov' ;
- l'organisation ou la participation à des événements locaux
- l'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages,



préférentiellement en présentiel

La collectivité MO doit présenter dans ce paragraphe l'organisation retenue et les modalités opérationnelles envisagées :

- Déterminer les actions opérationnelles qui seront réalisées, à titre d'exemples (liste non limitative) : congrès, salons, ateliers de sensibilisation, réunion d'information, action de communication, visites, forums, porte-à-porte, balades thermiques, démonstrations, webinaires, podcast, flyers, vidéos, publications internet, etc.
- Déterminer les acteurs en charge de la réalisation de ces missions (régie, recours à un ou plusieurs opérateurs) en précisant leurs modalités d'articulation.
- Déterminer le calendrier prévisionnel.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de mobilisation des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales à l'initiative du maître d'ouvrage pourront cependant être organisées en coordination et en complémentarité.

### 3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :

- les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires : le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données relatives à la précarité énergétiques fournies par le Conseil Départemental dans le cadre de sa convention de partenariat avec ENEDIS pour mettre en œuvre des actions de repérage et d'animation renforcée.
- ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.
- éventuellement, selon les enjeux de territoire, les propriétaires bailleurs dans un objectif d'amélioration ou d'augmentation de l'offre locative.

La collectivité MO doit présenter dans ce paragraphe l'organisation retenue les modalités opérationnelles envisagées pour mettre en place des actions spécifiques d'« aller-vers » de repérage, de suivi et d'animation. :

- Déterminer les actions opérationnelles qui seront réalisées, à titre d'exemples (liste non limitative) : mission de repérage, de prospection et d'animation renforcée; réalisation de diagnostics préalables en amont du projet tant sur le logement, que la situation du ménage (diagnostic renforcé possible); actions spécifiques d'information préventive; actions de médiation; mise en place de permanences ou d'outils de communication particulier; action de sollicitation et de coordination des partenaires, etc.
- Déterminer les acteurs en charge de la réalisation de ces missions (régie, recours à un ou plusieurs opérateurs) en précisant leurs modalités d'articulation.
- Déterminer le calendrier prévisionnel.

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission des publics prioritaires sur la thématique de la perte d'autonomie.

### 3.1.1.3 Mobilisation des professionnels



L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels.

La collectivité MO doit présenter dans ce paragraphe l'organisation retenue les modalités opérationnelles envisagées :

- Déterminer les actions opérationnelles qui seront réalisées, à titre d'exemples (liste non limitative) : identifier et connaître les professionnels qualifiés du territoire (RGE, autonomie, LHI, MAR', etc.), animer le réseau des professionnels et diffuser de l'information, organiser des rencontres et temps d'échanges, rencontrer et connaître les têtes de réseau du territoire, construire et animer une communauté locale de professionnels, orienter les demandes hors sujet logement vers les bons interlocuteurs, organiser des réunions d'animation et des comités d'échange etc.
- Déterminer les acteurs en charge de la réalisation de ces missions (régie, recours à un ou plusieurs opérateurs) en précisant leurs modalités d'articulation.
- Déterminer le calendrier prévisionnel.

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental pourra intervenir en complément pour une mobilisation des professionnels sur la thématique spécifique des travaux liés à l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie.

### 3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

#### 3.1.2.1 Mobilisation des ménages (obligatoire)

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de X actions de mobilisation des ménages par an hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1).

[EN CAS DE MUTUALISATION : Possibilité de prévoir une déclinaison territoriale de cet objectif adaptée aux enjeux du territoire]

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact



### 3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires (obligatoire)

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de X actions de mobilisation des publics prioritaires par an.

[EN CAS DE MUTUALISATION : Possibilité de prévoir une déclinaison territoriale de cet objectif adaptée aux enjeux du territoire]

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

### 3.1.2.3 Mobilisation des professionnels (obligatoire)

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de X actions de mobilisation des professionnels par an.

[EN CAS DE MUTUALISATION : Possibilité de prévoir une déclinaison territoriale de cet objectif adaptée aux enjeux du territoire]

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre d'animations réalisées
- Volume et typologie de professionnels touchés
- Satisfaction des professionnels touchés

## 3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages [Obligatoire]

### 3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- la mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- la mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- la mission de conseil renforcé (optionnelle)

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages dits Espaces Conseil France Rénov' (ECFR').

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et



dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)<sup>1</sup>.

Les informations, conseils et orientations délivrés par l'ECFR' doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

### 3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation (obligatoire)

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE ...).

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE...), obtenir de l'aide administrative (France Services) ou être accompagné dans son projet de travaux (Assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux.

Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **technique :**

/les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;

/ l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;

/le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO...);

/ les guides existants d'information généraliste ;

- **financier :**

/ les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

/ les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;

/ l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **juridique :**

/ les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;

/ les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;

---

<sup>1</sup> S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.





/ la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **social :**

/ une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **lutte contre la fraude :**

/ signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;

/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

/ techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

/ financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;

/ juridiques :

- les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
- les assurances et attestations en copropriété ;

- **informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;

/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;

/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.

La collectivité MO doit présenter dans ce paragraphe l'organisation retenue les modalités opérationnelles envisagées :

- Déterminer les actions opérationnelles qui seront réalisées, à titre d'exemples (liste non limitative) : présence d'un point d'accueil physique, existence d'une permanence téléphonique, mise à disposition d'une liste neutre d'opérateurs AMO habilités, fournir une information sur les dispositifs d'accompagnement existants sur le territoire, etc.
- Déterminer les acteurs en charge de la réalisation de ces missions (régie, recours à un ou plusieurs opérateurs) en précisant leurs modalités d'articulation.
- Déterminer le calendrier prévisionnel.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé.

### 3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé (obligatoire)

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.



Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article 3.2.1.2) selon le besoin du ménage. Il devra aussi porter sur :

- l'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage...);
- la mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;
- les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence...);
- en dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses...);
- pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont , le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours) ;
- pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours).

La collectivité MO doit présenter dans ce paragraphe l'organisation retenue les modalités opérationnelles envisagées :

- Déterminer les actions opérationnelles qui seront réalisées, à titre d'exemples (liste non limitative) : accueil physique (permanence libre ou RDV), accueil téléphonique, organisation et répartition des compétences entre les différents opérateurs le cas échéant, etc.
- Déterminer les acteurs en charge de la réalisation de ces missions (régie, recours à un ou plusieurs opérateurs) en précisant leurs modalités d'articulation.
- Déterminer le calendrier prévisionnel.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de conseil personnalisé des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.



### 3.2.1.3 Mission de conseil renforcé (optionnelle)

[Si le maître d'ouvrage ne souhaite pas exercer cette mission]

Le maître d'ouvrage n'exerce pas la mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat.

[Si le maître d'ouvrage entend exercer cette mission]

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux et d'avoir une vision complète et globale du besoin de travaux de rénovation.

Cette mission sera systématiquement proposée en cas :

- de projet de rénovation globale ;
- d'incertitudes sur le projet de rénovation ;
- de public ciblé dans le cadre de la mobilisation des publics prioritaires.

Le conseiller devra se rendre au domicile du ménage pour établir une grille d'analyse du logement (basé par exemple sur le modèle de l'ANAH) et faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui aura été apporté au cours de son parcours.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

La collectivité MO doit présenter dans ce paragraphe l'organisation retenue les modalités opérationnelles envisagées :

- Déterminer les actions opérationnelles qui seront réalisées au-delà de la visite à domicile le cas échéant
- Déterminer les acteurs en charge de la réalisation de ces missions (régie, recours à un ou plusieurs opérateurs) en précisant leurs modalités d'articulation.
- Déterminer le calendrier prévisionnel.

### 3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

#### 3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter X ménages par an.

[EN CAS DE MUTUALISATION : Possibilité de prévoir une déclinaison territoriale de cet objectif adaptée aux enjeux du territoire]

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation



- vecteur de connaissance de l'ECFR'
- nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

### 3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter X ménages par an.

[EN CAS DE MUTUALISATION : Possibilité de prévoir une déclinaison territoriale de cet objectif adaptée aux enjeux du territoire]

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

### 3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de X conseils renforcés par an.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

[EN CAS DE MUTUALISATION : Possibilité de prévoir une déclinaison territoriale de cet objectif adaptée aux enjeux du territoire]



Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé
- typologie des ménages conseillés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre le conseil personnalisé et le conseil renforcé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages ayant bénéficié d'un conseil renforcé pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

### 3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages [FACULTATIF]

**[Facultatif :**

**- inséré dans le corps du Pacte Territorial France Rénov' en cas d'EPCI isolé OU de mutualisation totale du volet relatif à l'accompagnement**

**ou**

**- dans un avenant spécifique à l'EPCI concerné en cas de mutualisation des seuls volets obligatoires]**

#### 3.3.1 Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de proposer aux ménages une offre d'accompagnement multithématiques pour la réalisation de leurs travaux de rénovation en tenant compte des spécificités locales.

Cet accompagnement, réalisé en régie ou en mobilisant un ou plusieurs opérateurs agréés ou habilités intervenants en qualité d'assistants à maîtrise d'ouvrage, porte sur les missions suivantes :

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' (agrément au titre de l'article L. 232- 3 du code de l'énergie),
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation),
- l'accompagnement des copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- l'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap est pris en charge par le Conseil Départemental des Landes et l'ANAH dans le cadre du PIG Soutien à l'autonomie sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

La collectivité précisera dans cet article les modalités de son intervention :



- **Hypothèse 1** : la collectivité MO ne souhaite pas déployer une offre d'accompagnement aux travaux dans le cadre du pacte. **Le volet accompagnement n'a donc pas à être décliné en objectifs ou en indicateurs.** Si un déploiement est envisagé en cours de pacte, il suffira de procéder à une modification de la convention par voie d'avenant (dans ce cas, se reporter aux recommandations détaillées à l'hypothèse 2).
- **Hypothèse 2** : la collectivité MO souhaite déployer une offre d'accompagnement aux travaux dans le cadre du pacte. **Elle devra donc détailler** :
  - Les thématiques de rénovations de l'habitat qui seront traitées (il est possible de retenir une ou plusieurs missions d'accompagnement – choix laissé à la discrétion de la collectivité MO selon les enjeux de son territoire et les organisations locales),
  - Les modalités de réalisation de la mission d'accompagnement : en régie et/ou en désignant et finançant un ou plusieurs opérateurs (par thématique, par périmètre géographique, etc.)
  - Les objectifs quantifiés par type d'accompagnement selon les thématiques traitées (rénovation énergétique, accessibilité ou adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap, etc.). Ce point sera traité à l'article « 3.3.2 Objectifs ».
  - L'enveloppe allouée pour financer la mission , tant pour les aides aux travaux éventuelles, que pour les aides à l'accompagnement (prime ingénierie « part variable »). Ce point sera traité à l'article « 5 - Financements des partenaires de l'opération ».

La collectivité MO précisera, le cas échéant, les modalités d'articulation entre la convention de Pacte territorial France Rénov' et les conventions de programme (OPAH/PIG) en cours de validité sur leur territoire.

### 3.3.2 Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 4.2 de la présente convention.

#### **Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :



## Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions socles	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
<i>Volet information-conseil-orientation</i>							
Nombre de ménages bénéficiant d'une <b>information/orientation</b> (obligatoire)							
Nombre de ménages bénéficiant d'un <b>conseil personnalisé</b> (obligatoire)							
<i>Nombre de ménages bénéficiant d'un <b>conseil renforcé avec visite</b> (facultatif : estimation à 80 % du taux de conseil personnalisé)</i>							
<i>Volet dynamique territoriale</i>							
Nombre d'actions de <b>mobilisation des ménages</b> (obligatoire)							
Nombre d'actions de <b>mobilisation des publics prioritaires</b> (obligatoire)							
Nombre d'actions de <b>mobilisation des professionnels</b> (obligatoire)							

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.



[Si volet « ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES » pris :

- inséré dans le corps du Pacte de l'EPCI isolé ou en cas de mutualisation totale

ou

- dans un avenant spécifique postérieur à la signature du Pacte de l'EPCI seul

ou

- dans un avenant spécifique à l'EPCI concerné en cas de mutualisation des seuls volets obligatoires]

Mission accompagnement (facultatif)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
<b>Nombre de logements PO (tous revenus confondus) (facultatif)</b>							
Dont rénovation énergétique – ménages modestes							
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes							
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires							
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs							
Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé							
Dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé							
Dont accessibilité ou adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap							
<b>Nombre de logements PB (facultatif)</b>							
Dont rénovation énergétique – ménages modestes							
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes							
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires							
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs							
Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé							
Dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé							
Dont rénovation d'un logement moyennement dégradé							
Dont accessibilité ou adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap							





Dont transformation d'usage							
<b>Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété (facultatif)</b>							
<b>dont autres copropriétés</b>							
• <i>dont copropriétés de 6 logements ou moins</i>							
• <i>dont copropriétés de 7 à 20 logements inclus</i>							
• <i>dont copropriétés de plus de 20 logements</i>							
<b>dont copropriétés fragiles</b>							
• <i>dont copropriétés de 6 logements ou moins</i>							
• <i>dont copropriétés de 7 à 20 logements inclus</i>							
• <i>dont copropriétés de plus de 20 logements</i>							

Ces objectifs sont les **plafonds des mesures d'accompagnement subventionnées par l'ANAH** réalisées chaque année.

Ils doivent être renseignés par année civile sur la durée totale de la convention.



## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Règles d'application

##### 5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

*Les financements de la collectivité maître d'ouvrage seront décrits (règles d'application et emplois dans l'opération*

*Pour le socle obligatoire volets 1 et 2 = le montant doit être celui du **RESTE A CHARGE prévisionnel + le cas échéant Dépenses hors dépenses éligibles des autres financeurs***

***Si volet 3 avec aides aux travaux** : indiquer les engagements du maître d'ouvrage*

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.

##### 5.1.3 Financements des autres partenaires

*Seront décrits les règles d'application et emplois dans l'opération → A REMPLIR PAR CHAQUE FINANCEUR AVEC SON REGLEMENT D'INTERVENTION*

###### **5.1.3.1. Conseil Départemental des Landes**

###### **5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine**

*[... le cas échéant AUTRES]*



## 5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de ..... €,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de ..... €

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Landes à l'opération est de ..... €.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à l'opération est de ..... €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
<b>Anah</b>	Dynamique Territoriale							
	Informations conseils et orientation							
<b>Maître d'ouvrage</b>	Socle obligatoire							
<b>Conseil Départemental des Landes</b>								
<b>Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine</b>								
<b>Total</b>	Anah							
	Maitre d'ouvrage							
	Conseil Départemental des Landes							
	Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine							

[FACULTATIF si volet 3, dans le corps du PACTE ou dans un avenant] Une maquette financière détaillée figure en annexe de la présente convention pour le volet accompagnement.

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

### Article 6 – Conduite de l'opération

#### 6.1. Pilotage de l'opération

##### 6.1.1. Mission du maître d'ouvrage



Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

### **6.1.2. Instances de pilotage**

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage
- de la structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' ( préciser si régie ou déléguée)
- les acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du PACTE ( préciser si régie ou déléguée),
- [en cas de mutualisation] du/des représentants des EPCI appartenant au périmètre d'intervention du présent PACTE,
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,
- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

## **6.2. Mise en œuvre opérationnelle**

### **6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'**

Le maître d'ouvrage signalera si, selon les volets de mission concernés, l'opération est mise en œuvre en régie ou par un partenaire. Si le maître d'ouvrage a déjà désigné un partenaire ou un prestataire sur une partie des missions concernées, il pourra le mentionner.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage détaillera les modalités d'articulation entre les structures en charge des différentes missions concernées par la présente convention.

### **6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat**

#### **6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes**

**REDACTION en cours**



### **6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes**

**REDACTION en cours**

## **6.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

### **6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le maître d'ouvrage peut choisir de déterminer au présent paragraphe d'autres indicateurs plus globaux (sociologiques, financiers, immobiliers ou encore urbains) permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact.

### **6.3.2. Bilans et évaluation finale**

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

#### **a) Bilan annuel**

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

#### **b) Bilan final**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport



devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## **Chapitre VI – Communication.**

### **Article 7 – Communication**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

**Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement** prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

**Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR')** prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de



prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de [*minimum trois ans et maximum cinq ans*] années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du jj/mm/aa (*date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire*) au jj/mm/aa.

### **Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intégrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 10 – Transmission de la convention**



La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Autres partenaires





**Annexe n°x : Liste détaillée des EPCI/des communes couvertes par le programme**


Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

**Publié en ligne le 04/12/2024**

ID : 040-244000865-20241128-20241128D08B-DE



**Annexe n°x : Maquette financière détaillée du programme**